



Arrêts du 14 mars 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Ilias et Ahmed c. Hongrie* (requête n° 47287/15) et *Yevgeniy Zakharov c. Russie* (n° 66610/10) ; neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*)*.

K.B. et autres c. Croatie (requête n° 36216/13)

La requête a été introduite par K.B., en son nom propre et en celui de ses deux enfants. Tous trois sont des ressortissants croates. Ils sont nés respectivement en 1968, 2001 et 2005. L'affaire concernait la possibilité pour K.B. de voir ses enfants.

Lorsque la relation entre K.B. et le père des enfants prit fin, K.B. eut la garde des enfants, et le père un droit de visite. Cependant, à la fin du mois d'août 2010, le père ignora une décision de justice lui ordonnant de ramener les enfants à leur mère après les vacances d'été. Ils vivent avec lui depuis lors. K.B. a essayé d'entrer en contact avec eux à plusieurs reprises, mais ils ont à chaque fois refusé de la voir, et elle ne peut plus avoir de contacts avec eux.

Dans le jugement rendu sur le divorce du couple en avril 2011, la garde des enfants fut attribuée au père, et K.B. se vit octroyer un droit de visite toutes les deux semaines. Cependant, ce droit ne fut jamais appliqué. Le droit de visite de K.B. fut modifié en août 2012, mais ce nouveau régime ne fut jamais appliqué non plus. En 2015, une expertise indiqua que l'éloignement affectif des enfants à l'égard de leur mère (et leur refus de la voir) était dû à l'attitude négative de leur père envers elle. L'expertise recommandait que le père suive une psychothérapie, démarche que le tribunal lui ordonna ultérieurement d'accomplir. Il semble que la procédure concernant les droits de visite de K.B. soit toujours pendante devant les juridictions internes.

K.B. soutenait en particulier que, en manquant à lui permettre de continuer de voir régulièrement ses fils et ainsi de maintenir ses liens familiaux avec eux, les autorités internes avaient violé ses droits protégés par l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 12 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 780 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Kavaliauskas et autres c. Lituanie (n° 51752/10)

Les requérants, Kristupas Kavaliauskas, Martynas Kavaliauskas, Romas Konstantinas Batūra, et Danutė Butkienė, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1972, 1980, 1937 et 1925 et résidant à Vilnius. Ils se plaignaient d'une procédure concernant la restitution d'un bâtiment sis à Kaunas qui avait été nationalisé dans les années 1940.

En 1991, l'aïeul du premier et du deuxième requérant ainsi que le troisième et le quatrième requérant demandèrent aux autorités lituaniennes de restaurer leurs droits de propriété sur le bâtiment. En 1995, le conseil municipal de Kaunas décida que leurs droits de propriété sur le bâtiment devaient être restaurés à parts égales. En 1996, les requérants reçurent une indemnisation partielle. Ils reçurent le reste de l'indemnisation en 2008, puis une somme supplémentaire en 2009. Dans le cadre d'une procédure subséquente, ils demandèrent aux autorités de calculer la part de l'indemnité qui leur restait due et celle qui leur avait déjà été versée en se fondant sur la valeur vénale du bâtiment en 2008. La Cour administrative suprême jugea finalement en 2010 que la valeur du bien devait être évaluée à la date de la décision de restitution à ses propriétaires (1995).

Les requérants alléguèrent en particulier que l'indemnité qui leur avait été octroyée pour le bâtiment n'avait pas été calculée correctement car elle ne reposait pas sur la valeur du bien en 2008. Ils se plaignaient également de la durée globale de la procédure de restitution dans leur affaire (de 1991 à 2009). Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – concernant le montant de l'indemnité octroyée

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – concernant la durée globale de la procédure de restitution

Satisfaction équitable : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 200 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Mukayev c. Russie (n° 22495/08)

Le requérant, Arsan Mukayev, est un ressortissant russe né en 1977. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité, notamment pour le meurtre de 12 personnes. Il alléguait avoir été torturé par la police puis condamné sur la foi d'aveux passés sous la contrainte.

Le 23 février 2006, M. Mukayev fut extradé du Kazakhstan vers la Russie. À son arrivée, il fut immédiatement emmené dans une maison d'arrêt de Moscou, où il fut remis à des policiers et des enquêteurs tchéchènes pour être transféré à Grozny. Il allègue que, pendant le voyage de Moscou à Grozny, ces hommes l'ont battu à coups de poing, de pied et de crosse de fusil, et que, après qu'il eut été remis aux autorités policières de Grozny le même jour tard dans la soirée, on l'a torturé par chocs électriques pendant toute la nuit et la journée du lendemain, afin de faire pression sur lui pour qu'il avoue avoir commis plusieurs crimes. Il signa des aveux le 25 février 2006. Il affirme qu'il a encore été torturé les jours suivants au poste de police et que, même après avoir été transféré dans une maison d'arrêt le 6 mars 2006, il était de temps en temps remmené au poste de police, où on lui faisait à nouveau subir passages à tabac et électrocutions pour qu'il ne se plaigne pas d'avoir été maltraité et pour qu'il mémorise les crimes qu'il était censé avoir commis.

En mars 2006, M. Mukayev se plaignit auprès du parquet d'avoir été maltraité. Dans six décisions distinctes, les autorités d'enquête refusèrent, pour défaut de preuves, d'ouvrir une enquête pénale. Ces décisions furent successivement annulées par les instances de recours pour défaut de fondement, irrégularités ou enquête incomplète.

En juin 2007, M. Mukayev contesta en justice le refus d'enquêter sur ses allégations. En octobre 2007, le tribunal de district fit pleinement droit à ce recours. Il reconnut que M. Mukayev avait subi des violences physiques en février-mars 2006 et que le refus d'ouvrir une procédure pénale sur ces faits était irrégulier ; et il ordonna qu'il soit procédé à des vérifications complémentaires. En mars

2008, un enquêteur refusa à nouveau d'ouvrir une procédure pénale contre les policiers concernés. M. Mukayev forma donc un nouveau recours judiciaire, mais celui-ci fut rejeté pour défaut de fondement, par une décision que la Cour suprême de Tchétchénie confirma en août 2008.

Entretemps, en mai 2007, M. Mukayev avait été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le tribunal avait fondé sa conclusion, notamment, sur les aveux de l'accusé. La peine fut confirmée en appel par la Cour suprême de la Fédération de Russie, qui nota qu'il n'avait pas été confirmé que les méthodes d'investigation utilisées à l'égard de M. Mukayev fussent illicites.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Mukayev alléguait que la police lui avait infligé des mauvais traitements et qu'il n'avait pas été mené d'enquête effective sur ses plaintes à cet égard. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il formulait deux griefs relatifs à l'équité de la procédure pénale dirigée contre lui : premièrement, sa condamnation n'aurait pas été juste car les juges se seraient fondés sur des aveux passés sous la contrainte ; deuxièmement, il n'aurait pas pu se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et son avocat ne l'aurait pas correctement défendu.

Violation de l'article 3 (torture)

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 45 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 500 EUR pour frais et dépens.

Orlov et autres c. Russie (n° 5632/10)

L'affaire concernait l'enlèvement et les mauvais traitements subis par un militant des droits de l'homme et trois journalistes en Ingouchie (Russie) en novembre 2007. Le premier requérant, Oleg Orlov (né en 1953), était à l'époque des faits président de Memorial, une ONG russe de défense des droits de l'homme. Les trois autres requérants, Artem Vysotskiy (né en 1974), Stanislav Goryachikh (né en 1986) et Karen Sakhinov (né en 1982), étaient un reporter et des cadres du groupe de télévision russe REN TV. Ils se trouvaient dans la région pour couvrir une manifestation contre l'abus de pouvoir par les services de sécurité de l'État. Le soir du 23 novembre 2007, c'est-à-dire la veille de la manifestation, les quatre requérants étaient à l'hôtel Assan à Nazran, en Ingouchie. Selon de multiples témoins, les gardes de sécurité et les policiers qui étaient normalement présents à l'hôtel furent envoyés ailleurs après un appel du ministre adjoint de l'Intérieur ingouche.

Pendant la nuit, des hommes vêtus de treillis et munis d'armes automatiques firent irruption dans les chambres de l'hôtel occupées par les requérants. Ils s'en prirent à eux, s'emparèrent de leurs affaires et leur couvrirent la tête de sacs en plastique noir. Ils les emmenèrent ensuite dans un minibus qui attendait dehors. Ils les conduisirent dans un champ, les passèrent à tabac et leur dirent qu'ils allaient les fusiller. Puis ils s'en allèrent, après que l'un d'entre eux eut dit aux quatre hommes qu'ils seraient tués s'ils retournaient en Ingouchie.

Une enquête fut ouverte. Les requérants et de nombreux témoins relatèrent l'enlèvement. Cependant, l'enquête fut suspendue à plusieurs reprises, au motif que l'on ne pouvait pas identifier les agresseurs. Les autorités refusèrent d'examiner l'implication des agents de l'État, malgré les demandes pressantes des requérants. L'enquête fut suspendue pour la dernière fois en mai 2011. Elle est toujours en cours.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient d'avoir été enlevés et maltraités par des agents de l'État et de ne pas avoir obtenu que les autorités mènent une enquête effective sur leurs allégations. Ils se plaignaient aussi, sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté), d'avoir été irrégulièrement privés de leur liberté et, sur

le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de s'être vu dérober leurs objets de valeur et leur matériel.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 5

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 610 EUR à Oleg Orlov, 1 160 EUR à Artem Vysotskiy et 830 EUR à Karen Sakhinov pour préjudice matériel, 19 500 EUR chacun à Oleg Orlov, Artem Vysotskiy, Stanislav Goryachikh et Karen Sakhinov pour préjudice moral, ainsi que 2 400 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens. Stanislav Goryachikh n'a pas quant à lui présenté de demande au titre du préjudice matériel.

Yeltepe c. Turquie (n° 24087/07)*

Le requérant, Gökhan Yeltepe, est un ressortissant turc né en 1984 et résidant à Ankara.

L'affaire concernait une procédure d'indemnisation intentée par M. Yeltepe qui, après avoir effectué son service militaire obligatoire pendant 11 mois, fut déclaré inapte au service militaire.

Le 25 novembre 2004, M. Yeltepe intégra l'armée afin d'accomplir son service militaire obligatoire, mais il fut démobilisé le 1^{er} novembre 2005 sur la base d'un rapport médical établi le même jour et concluant à son inaptitude au service militaire, les médecins ayant entre-temps découvert qu'il avait subi à l'âge de 7 ou 8 ans une ablation de la rate. Le rapport en question ne lui fut pas notifié.

Le 24 février 2006, M. Yeltepe forma un recours administratif auprès du ministère de la Défense en vue de demander une indemnisation, mais l'administration ne répondit pas à sa demande. Le 9 mai 2006, il saisit la Haute Cour administrative militaire qui, statuant en une formation composée de trois juges militaires et de deux officiers de carrière, rejeta son acte introductif d'instance au motif qu'il n'était pas accompagné de toutes les précisions nécessaires et en particulier du rapport médical du 1^{er} novembre 2005. Un nouveau délai lui fut fixé afin qu'il réintroduise son action.

Le 27 juin 2006, M. Yeltepe présenta un nouvel acte introductif d'instance accompagné, entre autres, du rapport médical du 1^{er} novembre 2005 dont il avait obtenu une copie le 14 juin 2006. Le 15 novembre 2006, la Haute Cour, statuant en la même formation, rejeta son action pour non-respect du délai de saisine, estimant que le délai de saisine était de 60 jours (article 40 de la loi n° 1602 concernant les actes administratifs) et qu'il avait commencé à courir à la date à laquelle le rapport du 1^{er} novembre 2005 avait été approuvé et était devenu définitif, à savoir le 30 décembre 2005. M. Yeltepe ayant introduit sa demande le 27 juin 2006, il n'avait pas respecté le délai. Par ailleurs, au cours de la procédure, le procureur général émit un avis qui ne fut pas communiqué à M. Yeltepe.

Le 25 décembre 2006, M. Yeltepe forma un recours en rectification d'arrêt, soutenant que le délai de recours était d'un an, se fondant sur l'article 43 de la loi n° 1602 concernant les faits administratifs. Il estimait donc avoir respecté les délais. Le 31 janvier 2007, la Haute Cour, statuant en la même formation, rejeta sa demande. Au cours de la procédure, le procureur général émit un avis qui ne fut pas communiqué à M. Yeltepe. Le 8 mars 2007, M. Yeltepe fit une demande de réouverture de la procédure, sans succès.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Yeltepe alléguait en particulier que la Haute Cour administrative manquait d'indépendance et d'impartialité en raison de sa composition.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Barysheva c. Ukraine (n° 9505/12)

La requérante, Marina Barysheva, est une ressortissante ukrainienne née en 1982 et résidant à Kharkiv (Ukraine). Elle se plaignait d'avoir subi des brutalités policières en deux occasions en 2009.

En 2009, M^{me} Barysheva fit l'objet de deux procédures pénales pour vente de drogue. Elle allègue qu'elle a été maltraitée par la police dans le cadre de ces procédures. La première fois, les policiers l'auraient arrêtée dans un café en janvier 2009, puis battue et menacée au poste de police pour lui extorquer des aveux. Elle ne consulta pas de médecin lorsqu'elle fut libérée, et sa plainte pour mauvais traitements fut rejetée par les autorités de poursuite pour défaut de fondement. La seconde fois, quatre policiers auraient investi son domicile le 25 juin 2009. Elle aurait alors été frappée à la tête avec la crosse d'une arme, puis emmenée au poste de police, où elle aurait reçu menaces et coups de poing. Elle ne fut libérée qu'après qu'elle eut avoué avoir commis des infractions en matière de drogue. Le lendemain, elle se rendit à l'hôpital, où les médecins constatèrent qu'elle souffrait d'une commotion cérébrale et de multiples contusions. Elle signala ses lésions peu après, et plusieurs mesures furent prises au cours des semaines et des mois qui suivirent. Notamment, on dressa des rapports médicaux, on interrogea des témoins-clé et on examina des éléments de preuve. Une procédure pénale officielle fut ouverte dans un délai de deux mois et demi, mais elle ne permit ni d'identifier les responsables des blessures de la requérante ni de déterminer les circonstances dans lesquelles elles lui avaient été faites. En novembre 2011, il fut finalement décidé de ne pas rouvrir la procédure pénale, notamment au motif qu'il était possible que les lésions, qui avaient été requalifiées en lésions mineures, aient été faites par la requérante elle-même.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Barysheva alléguait qu'elle avait été maltraitée par la police et que ses griefs n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate.

Violation de l'article 3 (traitement)

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.